

**Conseil économique et social**

Distr. générale
1^{er} avril 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****163^e session**

Genève, 24-27 juin 2014

Point 4.9.5 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 - Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRRF****Proposition de complément 2 à la série 02 d'amendements
au Règlement n° 90 (Garnitures de frein assemblées
de rechange)****Communication du Groupe de travail en matière de roulement
et de freinage***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa soixante-seizième session (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/76, par. 22). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/9 tel que modifié par l'annexe IV au rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration AC.1 pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-21680 (F) 160614 170614



* 1 4 2 1 6 8 0 *

Merci de recycler



Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

- «1.2 Les disques de frein, tambours de frein, garnitures de frein assemblées et garnitures de frein à tambour d'origine montés lors de la fabrication du véhicule, ainsi que les disques de frein, tambours de frein, garnitures de frein assemblées et garnitures de frein à tambour de rechange d'origine destinés à la réparation du véhicule, ne sont pas soumis aux dispositions du présent Règlement.».

Ajouter deux nouveaux paragraphes, 2.2.13 et 2.2.14, ainsi conçus:

- «2.2.13 “*Garniture de frein assemblée identique*”, une garniture de frein assemblée de rechange qui est identique à la garniture de frein assemblée fournie et installée en tant qu'équipement d'origine et incluse dans l'homologation de type du véhicule selon le Règlement n° 13 ou le Règlement n° 13-H, à l'exception de la marque du constructeur du véhicule ou du fabricant du frein, qui est absente.
- 2.2.14 “*Garniture de frein à tambour identique*”, une garniture de frein à tambour de rechange qui est identique à la garniture de frein à tambour fournie et installée en tant qu'équipement d'origine et incluse dans l'homologation de type du véhicule selon le Règlement n° 13 ou le Règlement n° 13-H, à l'exception de la marque du constructeur du véhicule ou du fabricant du frein, qui est absente.».

Paragraphe 2.3.3.2, modifier comme suit:

- «2.3.3.2 “*Disque de frein identique*”, un disque de frein de rechange qui est identique au disque de frein fourni et monté en tant qu'équipement d'origine et inclus dans l'homologation de type du véhicule selon le Règlement n° 13 ou le Règlement n° 13-H, à l'exception de la marque du constructeur du véhicule ou du fabricant du frein et du code d'identification, qui sont absents.».

Paragraphe 2.3.3.3, modifier comme suit:

- «2.3.3.3 “*Tambour de frein identique*”, un tambour de frein de rechange qui est identique au tambour de frein fourni et monté en tant qu'équipement d'origine et inclus dans l'homologation de type du véhicule selon le Règlement n° 13 ou le Règlement n° 13-H, à l'exception de la marque du constructeur du véhicule ou du fabricant du frein et du code d'identification, qui sont absents.».

Ajouter un nouveau paragraphe, 5.1.3, ainsi conçu (y compris un appel de note de bas de page et une nouvelle note de bas de page):

- «5.1.3 Il n'est pas nécessaire de soumettre les garnitures de frein assemblées identiques et les garnitures de frein à tambour identiques à des essais conformément aux prescriptions du paragraphe 5.2.1 si les conditions suivantes sont réunies:
- a) Le demandeur de l'homologation démontre qu'il produit et fournit les garnitures de frein assemblées ou les garnitures de frein à tambour en question au constructeur du véhicule ou au fabricant du frein comme équipement d'origine pour les modèles/essieux/freins mentionnés au point 6 de l'annexe 1A dont l'homologation est demandée;

- b) Le service technique ou l'autorité d'homologation de type vérifie que le demandeur produit et fournit la pièce mentionnée à l'appendice 1 de l'annexe 2 du Règlement n° 13/à l'appendice de l'annexe 1 du Règlement n° 13-H, au paragraphe intitulé "Marques et types des garnitures de frein"*;
- c) Le demandeur de l'homologation continue de produire les pièces d'origine et identiques:
 - i) À partir du même matériau brut (composition et microstructure);
 - ii) Selon le même processus de fabrication;
 - iii) Sur la même chaîne de production;
 - iv) Avec le même système d'assurance qualité;
 - v) Avec les mêmes résultats pour les essais de conformité de la production visés au paragraphe 8.4.1 que pour les pièces d'origine.

La démonstration du respect des prescriptions du présent paragraphe doit être confirmée par un audit sur site, réalisé par le service technique responsable de l'homologation. Aux fins de l'audit, le fabricant doit mettre à disposition le schéma du processus de fabrication et le plan de contrôle de la production.

* Les renseignements figurant dans l'appendice 1 de l'annexe 2 du Règlement n° 13 ou dans l'appendice de l'annexe 1 du Règlement n° 13-H doivent être communiqués par l'autorité qui délivre l'homologation de type aux demandeurs de l'homologation en vertu du Règlement n° 90 s'ils en font la demande. Ces renseignements ne doivent cependant pas être communiqués à d'autres fins que pour les homologations en vertu du Règlement n° 90.».

Paragraphe 5.3.2.1, modifier comme suit:

«5.3.2.1 Le demandeur de l'homologation doit démontrer au service technique ou à l'autorité d'homologation qu'il produit et fournit les disques ou tambours de frein en question au constructeur du véhicule comme équipement d'origine pour les modèles/essieux mentionnés au point 4 de l'annexe 1B dont l'homologation est demandée. Cette démonstration doit inclure des éléments vérifiables attestant que les disques ou les tambours de frein sont produits selon le même système de production et d'assurance qualité que les pièces d'origine, comme indiqué au paragraphe 2.3.1. En particulier, le demandeur de l'homologation doit continuer de produire les pièces d'origine et identiques:

- a) À partir du même matériau brut (composition et microstructure);
- b) Selon le même processus de fabrication;
- c) Sur la même chaîne de production;
- d) Avec le même système d'assurance qualité;
- e) Avec les mêmes résultats pour les essais de conformité de la production visés au paragraphe 8.4.2 que pour les pièces d'origine.

La démonstration du respect des prescriptions du présent paragraphe doit être confirmée par un audit sur site, réalisé par le service technique responsable de l'homologation. Aux fins de l'audit, le fabricant doit mettre à disposition le schéma du processus de fabrication et le plan de contrôle de la production.».

Annexe 1B,

Point 4, modifier comme suit:

«4. Véhicules/essieux pour lesquels le disque de frein de rechange ou tambour de frein de rechange est homologué».

Annexe 11,

Paragraphe 3.2.1.2, modifier comme suit:

«c) Essai des disques et tambours de frein pour les véhicules comportant plus de 2 essieux:

$m = 0,55 m_{axle}$ m_{axle} : masse maximale techniquement autorisée pour l'essieu.».

Annexe 12,

Paragraphe 3.2.1.2, modifier comme suit:

«3.2.1.2 Masse d'essai

La masse d'essai pour le calcul de la masse d'inertie doit être déterminée comme suit:

$m = 0,55 m_{axle}$ m_{axle} : masse maximale techniquement autorisée pour l'essieu.».
